

Fiche n° 25 - L'obligation de sécurité de l'employeur reste une obligation de résultat

29 mai 2020

Union syndicale
Solidaires

OUTILS
à l'usage des salarié-es
et de leurs représentant-es

santé au travail conditions de travail

25
mai 2020

L'obligation de sécurité de l'employeur reste une obligation de résultat

L'employeur a une obligation générale de sécurité reposant sur son pouvoir de direction, un pouvoir d'organisation et un pouvoir disciplinaire. Elle se décline, outre sa responsabilité morale, sociale, etc. en responsabilité juridique : la responsabilité civile et pénale. Cette obligation générale de sécurité est une des contreparties au lien de subordination auquel sont soumis les salariés, et qui constitue un élément protecteur fort, notamment en matière de santé au travail.

L'obligation faite à tout employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail a été définie par la directive européenne du 12 juin 1989 elle-même transposée dans le Code du travail avec la loi du 31 décembre 1991.

En 2002 la Cour de cassation a conféré à cette obligation le caractère d'obligation de sécurité de résultat au travers de plusieurs arrêts. Il est à noter que cette dernière s'appliquait déjà en droit des transports¹, en matière de droit médical. Et depuis cette date importante, la notion d'obligation de sécurité de résultat n'a cessé d'évoluer et de s'étendre notamment au harcèlement moral et au harcèlement sexuel.

L'obligation de sécurité de résultat en matière de travail trouve son origine du côté de la protection sociale avec la faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une indemnisation majorée. Cette notion inscrite dans la loi du 8 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail (étendu en 1910 aux maladies professionnelles) permettait d'étendre le droit à réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur. En effet la loi de 1898 établit que dès lors qu'un lien de causalité était présumé entre l'accident ou la maladie et le travail, les salarié-es bénéficiaient d'un système de réparation forfaitaire, mais en contrepartie de la renonciation à une action en responsabilité contre l'employeur. Mais face à une appréciation trop stricte de la faute inexcusable, en 1941 les chambres réunies de la Cour de cassation lui ont donné la définition suivante : « Attendu que la faute inexcusable retenue par l'article 20, § 3, de la loi du 9 avril 1898 doit s'entendre d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle. »

La faute inexcusable quant à elle résulte aujourd'hui d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. La faute inexcusable est un dispositif complémentaire au mécanisme de réparation forfaitaire uniquement en cas d'AT/MP et sera reconnue si l'employeur manque à son obligation de sécurité c'est-à-dire qu'il ne prend pas toutes les mesures adéquates compte tenu des risques dont il avait conscience ou dont il aurait dû avoir conscience.

Cette fiche fait le point sur l'évolution de la jurisprudence depuis les arrêts amiante de 2002 à l'arrêt Air France de 2015 et de ce qu'on peut en conclure.



1 Arrêt Compagnie Générale Transatlantique du 21 novembre 1911 « Que l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination [...] »

Outils pour l'action syndicale — édité par le comité national conditions de travail de Solidaires — N°25 page 1

L'employeur a une obligation générale de sécurité reposant sur son pouvoir de direction, un pouvoir d'organisation et un pouvoir disciplinaire. Elle se décline, outre sa responsabilité morale, sociale, etc. en responsabilité juridique : la responsabilité civile et pénale. Cette obligation générale de sécurité est une des contreparties au lien de subordination auquel sont soumis les salariés, et qui constitue un élément protecteur fort, notamment en matière de santé au travail. L'obligation faite à tout employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail a été définie par la directive européenne du 12 juin 1989 elle-même transposée dans le Code du travail avec la loi du 31 décembre 1991.

Cette obligation est particulièrement importante pour agir syndicalement, cette fiche/outil doit permettre aux équipes syndicales de s'approprier ces enjeux.

Cette fiche fait le point sur l'évolution de la jurisprudence depuis les arrêts amiante de 2002 à l'arrêt Air France de 2015 et de ce qu'on peut en conclure.

<http://la-petite-boite-a-outils.org/fiche-n-25obligation-de-securite-de-lemployeur-reste-une-obligation-de-resultat/>



25

mai 2020

L'obligation de sécurité de l'employeur reste une obligation de résultat

L'employeur a une obligation générale de sécurité reposant sur son pouvoir de direction, un pouvoir d'organisation et un pouvoir disciplinaire. Elle se décline, outre sa responsabilité morale, sociale, etc. en responsabilité juridique : la responsabilité civile et pénale. Cette obligation générale de sécurité est une des contreparties au lien de subordination auquel sont soumis les salariés, et qui constitue un élément protecteur fort, notamment en matière de santé au travail.

L'obligation faite à tout employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail a été définie par la directive européenne du 12 juin 1989 elle-même transposée dans le Code du travail avec la loi du 31 décembre 1991.

En 2002 la Cour de cassation a conféré à cette obligation le caractère d'obligation de sécurité de résultat au travers de plusieurs arrêts. Il est à noter que cette dernière s'appliquait déjà en droit des transports¹, en matière de droit médical. Et depuis cette date importante, la notion d'obligation de sécurité de résultat n'a cessé d'évoluer et de s'étendre notamment au harcèlement moral et au harcèlement sexuel.

L'obligation de sécurité de résultat en matière de travail trouve son origine du côté de la protection sociale avec la faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une indemnisation majorée. Cette notion inscrite dans la loi du 8 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail (étendu en 1919 aux maladies professionnelles) permettait d'étendre le droit à réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur. En effet la loi de 1898 établit que dès lors qu'un lien de causalité était présumé entre l'accident ou la maladie et le travail, les salarié·es bénéficiaient d'un système de réparation forfaitaire, mais en contrepartie de la renonciation à une action en responsabilité contre l'employeur. Mais face à une appréciation trop stricte de la faute inexcusable, en 1941 les chambres réunies de la Cour de cassation lui ont donné la définition suivante : « Attendu que la faute inexcusable retenue par l'article 20, § 3, de la loi du 9 avril 1898 doit s'entendre d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle. »

La faute inexcusable quant à elle résulte aujourd'hui d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. La faute inexcusable est un dispositif complémentaire au mécanisme de réparation forfaitaire uniquement en cas d'AT/MP et sera reconnue si l'employeur manque à son obligation de sécurité c'est-à-dire qu'il ne prend pas toutes les mesures adéquates compte tenu des risques dont il avait conscience ou dont il aurait dû avoir conscience.

Cette fiche fait le point sur l'évolution de la jurisprudence depuis les arrêts amiante de 2002 à l'arrêt Air France de 2015 et de ce qu'on peut en conclure.



¹ Arrêt Compagnie Générale Transatlantique du 21 novembre 1911 : « Que l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination [...] »

- Emplacement : inFORMER LES SALARIÉ-ES > Connaître vos droits > Les fiches Conditions de travail >
- Adresse de cet article :
<https://ancien.solidaires.org/Fiche-no-25-L-obligation-de-securite-de-l-employeur-reste-une-obligation-de>